

La [loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#) permet un droit au répit pour les proches aidants depuis le 1er mars 2016. Ce droit a pour objectif de leur permettre de se reposer et de prendre du temps pour eux. Mais de quoi parle-t-on ? Cette réforme concerne-t-elle tous les aidants ? Comment en bénéficier ? À qui s'adresser ? Décryptage de ce droit au répit pour les aidants familiaux.

Qui est concerné par ce droit au répit ?

Tout d'abord rappelons qu'[un proche aidant](#) peut être le conjoint, le partenaire avec qui la personne âgée en [perte d'autonomie](#) a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables comme un voisin ou un ami.

Le périmètre d'application de ce droit au répit s'inscrit dans le cadre de [l'allocation personnalisée d'autonomie](#) (APA). Autrement dit, il ne concerne que les aidants des personnes âgées dont la personne aidée est bénéficiaire de l'APA. Ces aidants doivent également assurer une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche et ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.

Ce droit est donc ouvert prioritairement aux aidants accompagnant les personnes les plus dépendantes (GIR 1, 2 et 3), aux aidants isolés (sans soutien complémentaire) ou lorsqu'il y a des pathologies dégénératives, comme la maladie d'Alzheimer par exemple.

Quelle est le montant de l'aide ?

Une enveloppe financière d'un montant maximum de 500 euros par an et par aidant est prévue pour mettre en œuvre ces solutions de répit dès lors que le plafond de l'APA de la personne aidée est atteint.

Comment bénéficier de cette aide financière ?

Cette mesure est entrée en vigueur au 1er mars 2016. Pour toute demande d'APA, l'évaluation est systématique quand le plafond du plan d'aide de la personne aidée est atteint.

Focus sur le droit au répit

L'objectif étant de mieux prendre en compte les besoins des aidants et de prévenir les risques d'épuisement en leur proposant du répit et du soutien. Au moment de l'évaluation des demandes d'APA, les équipes médico-sociales auront pour mission, si nécessaire, de proposer aux aidants des actions d'accompagnement qui seront intégrées aux plans d'aides des bénéficiaires de cette aide.

Il pourra s'agir de réponses permettant le financement d'heures d'aide à domicile supplémentaires, d'un accès à un accueil de jour ou à un hébergement temporaire afin de permettre aux aidants de « prendre du répit » tout en garantissant l'accompagnement de la personne aidée.

Concrètement, [le droit au répit](#) peut permettre :

- de renforcer temporairement la présence d'une aide à domicile (environ 25 heures supplémentaires, à répartir en fonction des besoins) pour permettre à la personne aidée de rester à son domicile pendant que son aidant fait une « pause »,
- de financer l'équivalent de 15 jours en accueil de jour, qui peuvent être ou non répartis dans l'année, pour permettre à l'aidant de bénéficier de temps de répit,
- de financer une semaine d'hébergement temporaire pour permettre à l'aidant de partir en vacances.

Deux autres projets viennent compléter ce « droit au répit » :

- la création d'un dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant (qui permet la prise en charge - au-delà des montants et plafond du plan d'aide - de la personne aidée),
- le développement et la diversification de l'offre de répit (déploiement des plateformes de répit, du système de « baluchonnage »...).